

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAUVETERRE DE ROUERGUE
Séance du 25 novembre 2025**

Délibération N°11

Nombre de membres :	
En exercice :	13
Présents:	11
Votes :	
Nombre de pouvoirs: 0	
Nombre de Suffrages exprimés: 11	
Nombre d'abstentions : 0	
Vote pour: 11	
Vote contre: 0	

L'an deux mil vingt cinq

Le vingt-cinq du mois de novembre à 20 H 00

Le Conseil Municipal de la commune de SAUVETERRE DE ROUERGUE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur MOUYSET René, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal 21 novembre 2025

Présents : Mr MOUYSET R – Mr CHINCHOLLE F – Mr COUDERC P – Mr DURAISIN C- Mr CALMETTES A- Mr VIGUIER T – Mr SANTOS A - Mr COUDERC JF- Mr CHAUCHARD C- Mr MURATET J - Mme SADAKA L

Absents : Mme BARCELO L - Mme ROBERT BARRES M

Secrétaire : RODRIGUES Caroline

Objet : Attribution d'un financement pour le transport des élèves à la piscine – Année scolaire 2025/2026

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;
- le Code de l'Éducation, notamment les dispositions relatives à l'enseignement de la natation dans le cadre scolaire ;
- la nécessité d'assurer le transport des élèves des écoles de la commune vers la piscine de Rieupeyroux dans le cadre des apprentissages obligatoires de la natation.

Considérant :

- que l'enseignement de la natation constitue une priorité éducative et de sécurité ;
- que les écoles de la commune doivent se rendre régulièrement à la piscine de Rieupeyroux pour assurer ces cours ;
- que ces déplacements engendrent un coût de transport spécifique ;
- qu'il appartient à la collectivité de faciliter la mise en œuvre de ces apprentissages.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DÉCIDE :

Article 1 : D'accorder une participation financière d'un montant de 1 000 € destinée à couvrir une partie des frais de transport des élèves des écoles de la commune vers la piscine de Rieupeyroux pour l'année scolaire 2025/ 2026

Article 2 : Le Maire est autorisé à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire par affichage et envoi à la Préfecture

Pour extrait conforme,

Le Maire Mouysset René